



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux
aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

**concernant le rejet des eaux pluviales du projet de zone artisanale « la Corvée
Lisabeau » située route de Demigny**

Commune de CHAUDENAY

Déclaration n° 71-231115-5923

Vu le code de l'environnement livre II titre 1^{er},
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15, L. 2224-17 et R. 2224-6 à R. 2224-17,
Vu le code civil, et notamment son article 640,
Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration et notamment la rubrique 2.1.5.0 (2),
Vu l'article R. 214-32 du code de l'environnement relatif à la procédure de déclaration,
Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY Yves,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ainsi que son programme pluriannuel de mesures correspondant,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2022-10-27-00002 du 27 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre Goron à ses collaborateurs,
Vu la demande reçue le 27 décembre 2023 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
Vu le dossier présenté par la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud relatif au rejet des eaux pluviales du projet de zone artisanale « la Corvée Lisabeau » située route de Demigny sur les parcelles cadastrées 59, 60, 61 et 166 sctions ZC et enregistré sous le numéro 71-231115-5923,
donne récépissé à :

la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud
14 rue Philippe Trinquet
21200 BEAUNE

de sa déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet de zone artisanale « la Corvée Lisabeau » située route de Demigny dont la réalisation est prévue sur la commune de CHAUDENAY.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 dudit code est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0. (2)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	

Le déclarant devra scrupuleusement respecter les conditions définies dans son dossier de déclaration.

Le pétitionnaire devra, pour cet ouvrage, se conformer strictement aux prescriptions qu'il serait reconnu utile de lui imposer par la suite, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la prévention des inondations et de la sécheresse, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et en cas d'abandon de l'installation.

Les travaux envisagés ne pourront pas débuter avant le 27 février 2024, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception de dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Le non-respect de ce délai pourra faire l'objet d'une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de **1 500 €** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par cinq.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

Une copie du présent récépissé sera alors adressée à la mairie de CHAUDENAY où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale des territoires – service environnement – 37 boulevard Henri Dunant – CS 80140 – 71040 MÂCON CEDEX.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Saône-et-Loire durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune

de CHAUDENAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le service police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Mâcon,
le 10 janvier 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
pour le directeur départemental et par délégation
l'adjoint à la cheffe du service environnement



François Balmes

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'Environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur Police de l'eau dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'accompagnement ou un e-mail à : ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Dominique Meaudre
Instructeur police de l'eau
Service environnement
Unité eau et milieux aquatiques
Tél. : 03 85 21 86 82
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur le Président
la communauté d'agglomération Beaune
Côte et Sud
14 rue Philippe Trinquet
21200 BEAUNE

Mâcon, le **31 JAN. 2024**

OBJET : dossier de déclaration loi sur l'eau
Réf : DM/2024/5923-60

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 27 décembre 2023, vous m'avez transmis un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, concernant le rejet des eaux pluviales du projet de zone artisanale « la Corvée Lisabeau » située route de Demigny sur la commune de Chaudenay.

Un récépissé vous a été délivré le 10 janvier 2024.

Après instruction, je vous informe que votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier.

À l'issue des travaux, je vous remercie de bien vouloir transmettre au service de police de l'eau le dossier de récolement des ouvrages réalisés, incluant notamment les détails topographiques de l'aménagement, ainsi que les plans et détails des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

J'attire votre attention sur le fait que ces ouvrages feront l'objet d'un contrôle par le service de police de l'eau après réalisation et mise en service. Ce contrôle aura pour objet de vérifier la conformité des aménagements avec la déclaration. Pour les besoins de ce contrôle, le service de police de l'eau vous sollicitera pour pouvoir accéder aux ouvrages. En cas de modifications non préalablement portées à la connaissance du service instructeur, il pourra vous être demandé de mettre les ouvrages en conformité.

Par ailleurs, la déclaration prévoit qu'une partie de la rétention sera aménagée sur chaque parcelle. Il est de la responsabilité de votre collectivité de vous assurer que ces rétentions seront conçues, réalisées et maintenues en état conformément à la déclaration loi sur l'eau. Lors du contrôle par le service de police de l'eau, il vous sera demandé de justifier les vérifications que vous aurez effectuées sur ces rétentions à la parcelle.

Concernant le bassin de rétention des eaux de voirie, je vous invite à veiller à respecter les deux dispositions suivantes.

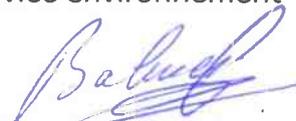
D'une part, les abords du bassin devront être aménagés de sorte que les ruissellements qui ne seraient pas interceptés sur la voirie puissent rejoindre le bassin par des écoulements de surface. Ainsi, en cas d'évènement pluvieux intense saturant les grilles de collecte, ou bien en cas d'obstruction des grilles, les ruissellements pourront s'écouler en surface dans le bassin et être régulées.

D'autre part, le bassin devra être aménagé pour éviter les mises en charge par l'aval. En effet, en cas de niveau d'eau élevé dans le fossé récepteur, si le bassin se remplit prématurément par l'aval, le volume disponible pour la rétention s'en trouverait diminué et l'efficacité de la rétention réduite.

Le service police de l'eau de la direction départementale des territoires, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe du service environnement



François Balmes